RCS : CHATEAUROUX
Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUROUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00002
Numéro SIREN : 352 759 732
Nom ou dénomination : APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2018 sous le numéro de dépôt 3734

2018 A3734

APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE
Société A Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €
Siège Social : ZAC Cap Sud 36250 – SAINT MAUR SUR INDRE
RCS CHATEAUROUX B 352 759 732

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU
04 JUIL. 2018
36000 CHATEAUROUX

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 JANVIER 2018

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT,
Le quinze Janvier à vingt heures,

La société GAD SOLUTIONS, SAS dont le siège social est situé 14 rue de Marmignolles 18500 - MARMAGNE, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro B 799 896 782, et propriétaire de la totalité des 500 parts de 15,24 € composant le capital social de la société APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE, a été convoquée conformément aux dispositions en vigueur par le Gérant non associé, Monsieur Pascal GONCALVES, qui représente également GAD SOLUTIONS en sa qualité de Président, dont l'ordre du jour est le suivant :

- modification statutaire suite à la cession de parts intervenue en 2015.

Il est rappelé qu'une cession de parts sociales est intervenue dans la société par acte notarié en date du 28 Octobre 2015 entre les cédants Messieurs Paul MARECHAL et Pascal PICHON et le cessionnaire la SAS GAD SOLUTIONS.

Il s'avère que l'article 2.5.1. des statuts n'a pas été modifié en conséquence. Il convient donc d'y remédier.

Première prise d'acte

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier l'article 2.5.1. des statuts de la façon suivante :

2.5.1. – Apports en numéraire – Souscription – Libération

Les fondateurs suivants effectuent les apports en numéraire savoir :

- Monsieur MARECHAL Paul,
la somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS..... 24.500 F

- Monsieur PICHON Pascal,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS..... 25.000 F

- Monsieur JOFFE Frédéric,
la somme de CINQ CENT FRANCS..... 500 F

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL..... 50.000 F

Les parts sociales sont attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs et suite à des cessions de parts, de la façon suivante :

- SAS GAD SOLUTIONS
A concurrence de CINQ CENTS (500) parts sociales,
numérotées de 1 à 500, ci..... 500 parts

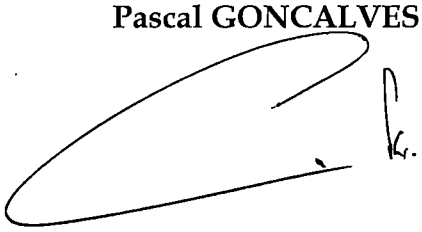
Deuxième prise d'acte

L'Associée unique donne tous pouvoirs à son Gérant, Monsieur Pascal GONCALVES, à l'effet de procéder à toutes les formalités nécessitées par la résolution ci-dessus.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

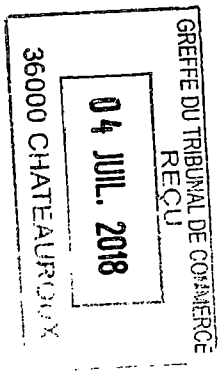
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Pascal GONCALVES



L18A3734.

« APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE »
Siège : ZAC ACTIVITES CAP SUD
36250 SAINT MAUR SUR INDRE
R.C.S. CHATEAUROUX : 352 759 732



STATUTS MIS à JOUR

PAR PV D'AGE DU 15/01/2018
Copie certifiée conforme

Le Préambule

Par suite de la cession de parts sociales intervenues entre Monsieur Paul MARECHAL, Monsieur Pascal PICHON et la société dénommée GAD SOLUTIONS, suivant acte reçu par Maître Chantal DANJON, notaire à BOURGES (18000), le 28 Octobre 2015.

L'associé actuel de ladite société est :

La Société dénommée GAD SOLUTIONS, Société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège est à MARMAGNE (18500), 14 rue de Marmignolles, identifiée au SIREN sous le numéro 799896782 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES.

S T A T U T S

Les soussignés visés en infra 0, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée :

0. - Identification des parties - Déclarations :

0.0. Associés :

- Monsieur MARECHAL Paul,
né le 17 novembre 1954 à LOCHE SUR INDROIS, INDRE ET LOIRE,
La Grange Ronde, 37400 LOCHE SUR INDROIS,
Divorcé,

- Monsieur PICHON Pascal,
né le 9 février 1960, à LA CHATRE, INDRE,
demeurant : Le Bourg, MERS SUR INDRE, 36230 NEUVY ST SEPULCHRE,
Célibataire,

- Monsieur JOFFE Frédéric,
né le 17 septembre 1963, à CHATEAUROUX, INDRE,
demeurant : 163, av de LA CHATRE, 36000 CHATEAUROUX,
Célibataire,

P.P.
PM

0.1. Déclarations des parties

0.1.0. - Les personnes physiques ou morales, visées en 0.0. déclarent, chacune en ce qui la concerne.

Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger.

Avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes.

Ne pas être en état de cessation de paiements et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures et sanctions prévues, tant par la loi n° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, que par l'ordonnance numéro 67-82 du 23 Septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

Qu'aucune d'elles n'a changé ni de nom patronymique ni de prénoms.

Qu'aucune d'elles n'a fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968, affirmant qu'aucune instance en mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au répertoire civil.

1. Constitution de la société

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0. - Engagements pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis et /ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe n°1).

1.1. - Dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.3.1. intégralement libérés, ont été déposés à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de CHATEAUROUX,
à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

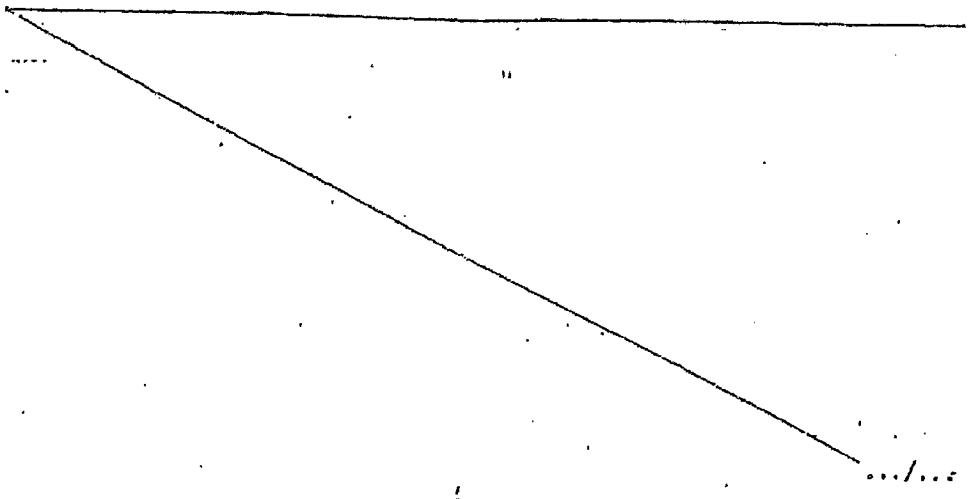
1.2. - Formalités

1.2.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

.../...

P.P
PM



.../...

1.3. - Frais

Les frais droits et honoraires du présent acte et de leurs suites ; sont supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux e amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.4. - Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en origi brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- annexe n°1, mandat de prendre des engagements pour le compte de l société en formation avant son immatriculation au R.C.S. ;

2. Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : SARL APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE,

ou par abréviation : SARL A.B.C.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, do vent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatemen et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des init les "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et ré pissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal a registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

.../...

P.P
PM

2.1. - Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - Siège social. R.C.S. Succursales.

2.2.0. Siège social. R.C.S.

Le siège de la société est fixé : ZAC Activités - Cap Sud
36250 SAINT MAUR

du ressort du tribunal de commerce de : CHATEAUROUX,
lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.3. Objet social

La société a pour objet :

La vente et la réparation de machines, meubles, et fournitures de bureau, coffres forts, micro-informatique;

../...

et en général toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans---------- à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.5. - Capital social - Parts sociales - Apports.

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 Euros)
Il est divisé en CINQ CENT (500)---------- parts sociales de 15,24 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 inclu---------, le tout ainsi qu'il résulte infra des paragraphes qui suivent :

2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription. Libération

Les fondateurs suivants effectuent les apports en numéraire savoir :

.../...

P.P
PM

- Monsieur MARECHAL Paul,
la somme de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS..... 24.500 F

- Monsieur PICHON Pascal,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS..... 25.000 F

- Monsieur JOFFE Frédéric,
la somme de CINQ CENT FRANCS..... 500 F

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL..... 50.000 F

Les parts sociales sont attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs et suite à des cessions de parts, de la façon suivante :

- SAS GAD SOLUTIONS
A concurrence de CINQ CENTS (500)
parts sociales,
Numérotées de 1 à 500, ci..... 500 parts

.../...

2.6. - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le : 30 septembre 1990.

2.7. - Gérants . Commissaire aux Comptes

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

LE premier gérant est Monsieur MARECHAL Paul.

La durée de son mandat n'est pas limitée.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - Administration et contrôle de la société

3.0. - Gérance

3.0.0. - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3.0.2. - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

P.P
P.M

4 - Parts sociales

4.0. - Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports, en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

4.1. - Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 5.2.

4.2. - Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

5. - Droits et obligations des associés

5.0. - Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

.../...

P.P
PM

5.0.0. - Cessions entre vifs

0. - Toute opération sans aucune exception et donc même entre époux, entre associés, entre ascendants et descendants ayant pour bu ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personne existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application

2. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défaillit ou renoncé.

5.0.1. - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

0. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés subsistants représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

1. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

2. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

.../...

P.P
PM

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux c si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acqui tion.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport c l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majori en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts soc tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réput accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le c joint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou d vient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.1. - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de li dation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amort qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidat

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors d leur création.

5.2. - Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statt

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions c lectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représe ter par un mandataire, associé ou conjoint.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient aux usufruitiers, quelles que soient les décisions à prendre.

5.3. - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de

.../...

P.P
PM

la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux maximum prévu pour la déductibilité au plan fiscal des intérêts et leur montant sera limité par la même déductibilité au plan fiscal. Au surplus, le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

6. - Décisions collectives des associés

6. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 5.6. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, il n'est pas procédé à la seconde consultation visée au 2ème alinéa de l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966.

.../...

P.P

6. - Les conditions de convocation des assemblées, de consul tion écrite des associés, et tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux des décisions collectives s celles définies par la Loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

7. - Bénéfices : affectation et répartition. Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des p antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins p constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'êt gatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du tal social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelcon réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes pr sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la déci indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prél sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci a buée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefo prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne p être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou devie draient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital té des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du fice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle déter soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, so au compte "Report à Nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en ment doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la c tore de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance d président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la deman de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

.../...

8. - Liquidation. Divers

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolu anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est fai par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehc d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à faut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non con traires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Fait à CHATEAUROUX

le 28 novembre 1989

En 4 exemplaires originaux
Frappé au recto,
Nulle au verso.

Monsieur MARECHAL Paul lu et approuvé

Monsieur PICHON Pascal lu et approuvé

Monsieur JOFFE Frédéric lu et approuvé

DUPLICATA
Enregistré à CHATEAUROUX RP
le 30 NOV. 1989
Vol. 4 Fo 83 Nr 357/10
Reçu Quatre cent trente francs=

Fo